

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE PIERRE CREATIONS

Lieu-dit : 'Les Roys
18250 Achères

Références : Visite ICPE du 13/02/2023
Code AIOT : 0010010765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement ENTREPRISE PIERRE CREATIONS implanté 18510 Menetou-Salon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE PIERRE CREATIONS
- 18510 Menetou-Salon
- Code AIOT : 0010010765
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une proposition par l'inspection auprès de la préfecture du Cher en date du 17 janvier 1980 de délivrance d'un récépissé pour l'activité de la rubrique 358-B-b. Suite aux modifications de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette installation est susceptible de relever de la rubrique 2563 au régime de l'autorisation (Fabrication de produits céramiques et réfractaires) la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/02/2023, article L.518-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a cessé toute activité, aucune activité sur le terrain d'assiette ne relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2023, article L.518-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Absence de toute activité relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Sur le site, l'inspecteur a rencontré une personne résidant dans un des bâtiments autrefois destinés à l'activité de production de céramiques. Cette personne a déclaré que plus aucune activité de ce type n'était en service et ce depuis plusieurs dizaines d'années. L'inspecteur n'a pas constaté d'activité pouvant relever de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet